

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000939-187

DATE : LE 18 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

MEGAN LE STUM
Demanderesse

c.
GESTION EVENKO INC.
Défenderesse

JUGEMENT
(Sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective
et pour être représentante)

[1] Mme Megan Le Stum désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes ayant acheté une passe quotidienne du 3 août 2018 (admission générale ou passe Or) ou une passe week-end (admission générale, passe Or ou passe Platine Perrier) pour la 13^e édition du Festival musique et arts Osheaga.

(le Groupe)

[2] Elle recherche une condamnation de Gestion Evenko inc. (Evenko) à des dommages de 115 \$ pour chacun des membres du Groupe en raison du retard dans la présentation de la prestation (finalement écourtée) du rappeur Travis Scott le 3 août 2018 dans le cadre du Festival musique et arts Osheaga (FMAO).

LE CONTEXTE

[3] Mme Le Stum est une étudiante universitaire.

[4] Le 3 mai 2018, elle acquiert au coût de 327 \$ une « passe week-end admission générale » pour le FMAO qui se tient les 3-4-5 août 2018 au parc Jean-Drapeau¹. Elle avait assisté à ce festival l'année précédente.

[5] Le FMAO est organisé par Evenko qui se spécialise dans la production de festivals et d'évènements musicaux.

[6] Les faits sont rapportés à la demande d'autorisation d'exercer une action collective, déposée le 6 août 2018. Celle-ci est accompagnée de 15 pièces. De plus, le Tribunal a autorisé Evenko à déposer deux pièces supplémentaires.

[7] Mme Le Stum est une grande admiratrice de Travis Scott, l'un des rappeurs les plus populaires du monde musical². Elle indique que c'est sa présence au programme du FMAO le 3 août 2018 qui l'a motivée à acheter une passe week-end pour le festival.

[8] Accompagnée de deux amis, elle arrive au site du spectacle à 20 h 45. La prestation de Travis Scott est prévue pour une durée de 70 minutes à compter de 21 h 45. La foule est euphorique.

[9] Peu avant 22 h, un message diffusé sur les écrans géants informe les spectateurs que la prestation est retardée pour une raison hors du contrôle des organisateurs du festival³. À 22 h 15, tant par la voie d'une notification sur Twitter que par affichage sur les écrans géants, les organisateurs indiquent que Travis Scott a été retardé aux douanes, mais qu'il est en route pour l'île Notre-Dame⁴.

[10] La foule devenant agressive, Mme Le Stum et ses amis quittent le site du festival vers 22 h 30 ayant peu d'espoir que l'artiste se produise vu l'approche du couvre-feu, fixé à 23 h.

[11] À 22 h 40, un nouveau message sur les écrans géants confirme que Travis Scott est sur l'île. Cela est suivi d'une autre annonce à 22 h 55 avertissant les festivaliers que le spectacle est sur le point de commencer.

¹ R-4.

² R-8.

³ R-11, « Chronologie des évènements ».

⁴ *Id.* et R-10.

[12] La prestation du rappeur débute à 23 h 02 et se termine à 23 h 40.

[13] Mme Le Stum reproche à Evenko de ne pas avoir respecté les termes du contrat conclu au moment de l'achat de son billet, soit d'offrir un spectacle de Travis Scott d'une durée de 70 minutes débutant à l'horaire prévu le 3 août 2018. Elle lui reproche aussi d'avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour éviter ou minimiser les dommages qui en résultent.

[14] D'entrée de jeu, Evenko réplique que son obligation en vertu du contrat la liant à Mme Le Stum ne se limite pas à un seul spectacle mais couvre plutôt la période entière de trois jours que dure le festival. Chacune des trois journées comprend plusieurs plages horaires dans chacune desquelles plusieurs concerts et autres événements sont offerts de façon concomitante. Elle soutient avoir respecté son obligation de tenir le FMAO aux dates indiquées au contrat.

[15] Evenko demande le rejet de la demande pour les motifs suivants :

- a. l'existence d'un Groupe n'est pas démontrée;
- b. le syllogisme juridique est insoutenable; et
- c. Mme Le Stum n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate de l'entièreté du Groupe qu'elle prétend représenter.

[16] Avant d'aborder l'analyse des faits en cause, un mot sur les principes devant guider le Tribunal au stade de l'autorisation d'exercer une action collective.

LES PRINCIPES APPLICABLES À L'AUTORISATION

[17] L'article 575 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) énonce les conditions que doit respecter toute personne qui désire être autorisée à exercer une action collective :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[18] L'exercice auquel le Tribunal est convié en est un de filtrage dont l'objectif est de se satisfaire de l'existence d'une cause défendable. Les conditions de l'article 575 C.p.c. doivent être appliquées de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes⁵.

[19] Dans un arrêt récent, la Cour d'appel reprend les grandes lignes tracées par la jurisprudence des dernières années sur cette question⁶ :

[44] Cette étape permet de filtrer les demandes afin d'éviter que les intimés aient à se défendre au fond contre des réclamations insoutenables. Le requérant n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve. Il doit démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable ».

[45] Les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c. (anciennement, 1003 C.p.c.) sont cumulatifs. L'autorisation demandée sera refusée dès lors que l'un d'eux n'est pas satisfait. Si, au contraire, ils sont tous respectés, l'action collective est autorisée.

[46] Ma collègue la juge Bich rappelait dernièrement, dans un arrêt fort détaillé, que les plus récents arrêts de la Cour suprême préconisent en cette matière « une approche souple, libérale et généreuse des conditions en question [...] ».

[47] Le juge, à cette étape, bénéficie d'une discrétion, qu'il doit toutefois exercer en respectant le cadre établi par la loi et par la jurisprudence.

[48] À cet égard, il est utile de rappeler qu'il ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige et qu'il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts.

[références omises]

[20] Rappelons aussi que le principe de la proportionnalité édicté par l'article 18 C.p.c.⁷ est appliqué par le Tribunal dans son évaluation de chacune des conditions de

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 7-8; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 29-30 (en appel).

⁶ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

⁷ **18.** Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

l'article 575 C.p.c. Il ne constitue cependant pas une cinquième condition à l'exercice d'une action collective⁸.

[21] Appliquons ces principes à la situation en cause.

ANALYSE

Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1) C.p.c.)

[22] Le paragraphe 60 de la demande d'autorisation énumère comme suit les questions de droit ou de fait qui seraient communes à l'ensemble des membres du Groupe⁹ :

60. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse, que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - a) Quelle est la qualification du contrat intervenu entre chacun des membres du groupe et la défenderesse?
 - b) Est-ce que la défenderesse a fait défaut de respecter ses obligations envers chacun des membres du groupe en présentant un très court spectacle de l'une de ses têtes d'affiche, Travis Scott, plus d'une heure en retard?
 - c) Quel est le montant auquel ont droit chacun des membres du groupe, le cas échéant?

[23] Comme les exigences du C.p.c. en matière d'action collective sont souples, Mme Le Stum doit, pour satisfaire au critère de la communauté de questions qu'édicte l'article 575 (1), démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige¹⁰.

[24] Or, *a priori*, l'étendue du Groupe proposé peut poser problème.

[25] Précisons que les seules allégations relatives à une responsabilité potentielle d'Evenko concernent le spectacle de Travis Scott prévu à 21 h 45 le 3 août 2018.

[26] Or, ce jour-là, les détenteurs d'une passe, quelle qu'en soit la nature, se voient offrir 45 prestations d'artistes, disséminées sur sept scènes, entre 13 h 00 et 22 h 55¹¹.

⁸ *Vivendi Canada c. Dell'aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 66.

⁹ Le paragr. 60 b) laisse clairement entendre que seule la prestation de Travis Scott est ici en cause, en dépit de ce qui est allégué aux paragr. 38 à 40 de la demande d'autorisation. Ceci est d'ailleurs confirmé par l'avocat de Mme Le Stum à l'audience.

¹⁰ *Vivendi*, précité, note 8, paragr. 58; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, précité, note 5, paragr. 44.

¹¹ R-9.

Trois prestations, dont celle de Travis Scott, sont présentées simultanément entre 22 h 00 et 22 h 55.

[27] Les détenteurs de passes week-end, dont fait partie Mme Le Stum, bénéficient de la possibilité d'assister à la prestation de 132 artistes au cours des trois jours du FMAO¹².

[28] Enfin, de 46 000 à 48 000 personnes auraient acheté l'une ou l'autre des passes offertes pour le FMAO¹³.

[29] Les faits donnant ouverture au recours de Mme Le Stum, et qui seraient communs à tous les membres du Groupe, sont ainsi décrits à la demande d'autorisation :

22. La programmation du Festival Osheaga prévoyait que la prestation de Travis Scott durerait 1h10, soit de 21h45 à 22h55, tel qu'il appert de l'horaire du 3 août 2018, **pièce R-9**;

23. La demanderesse a attendu impatiemment jusqu'à 21h45, l'heure prévue du début de la prestation de Travis Scott;

24. La foule était euphorique pour voir le rappeur sur scène pour cette dernière prestation de la journée;

25. Or, ledit spectacle n'a pas débuté à l'heure prévue;

26. La défenderesse a initialement avisé les festivaliers que Travis Scott allait arriver en retard en raison des difficultés techniques;

27. Ce premier message de la défenderesse a laissé croire aux festivaliers que le rappeur était déjà sur place;

28. Ce message vague et imprécis ne mentionnait aucunement dans combien de temps la prestation de Travis Scott allait débiter;

29. Ce n'est que vers 22h15 que les organisateurs du Festival Osheaga ont annoncé [sur] les réseaux sociaux que le rappeur avait été retardé à la douane, tel qu'il appert du compte Twitter du Festival Osheaga, **pièce R-10**;

30. La demanderesse et ses deux amis ont quitté le site du Festival Osheaga vers 22h30 en raison de la foule qui devenait agressive;

31. La demanderesse ainsi que ses deux amis, qui avaient spécifiquement acheté leurs billets pour voir Travis Scott, étaient extrêmement déçus de quitter;

32. La demanderesse ne croyait plus que Travis Scott ferait son spectacle, et ce, en raison de l'approche imminente du couvre-feu du site;

¹² D-1.

¹³ Demande d'autorisation, paragr. 51 et R-15.

33. Le couvre-feu du parc Jean-Drapeau est fixé à 23h;
34. Vers 22h40, la défenderesse a annoncé sur les écrans géants que Travis Scott était arrivé sur le site;
35. Travis Scott est monté sur la scène vers 23h02 alors que la majorité des festivaliers avaient déjà quitté le site du Festival Osheaga;
36. La prestation du rappeur n'a duré que 38 minutes, s'étant terminée vers 23h40, tel qu'il appert de la chronologie des événements faite par le journal Huffington Post, **pièce R-11**.

- [30] L'action collective que propose Mme Le Stum couvrirait donc deux sous-groupes :
- a. le premier (Sous-groupe 1) composé de festivaliers qui ont quitté le site avant la prestation de Travis Scott en raison de son retard;
 - b. le deuxième (Sous-groupe 2) composé de festivaliers qui ont assisté à la prestation de Travis Scott d'une durée moindre que celle annoncée.

[31] L'avocat de Mme Le Stum le concède, mais souligne néanmoins que le retard de l'artiste constitue le problème principal que pose ce dossier. Il soutient, de plus, qu'il demeure toujours loisible au Tribunal de subdiviser le Groupe en deux pour faire état de cette différence en retenant, comme question commune, le retard de Travis Scott et sa prestation écourtée.

[32] Evenko analyse la situation différemment.

[33] Premièrement, elle plaide que Mme Le Stum n'a pas l'intérêt suffisant pour représenter les membres du Sous-groupe 2 puisqu'elle ne peut revendiquer en leur nom un préjudice qu'elle n'a pas subi, soit celui résultant d'une prestation écourtée.

[34] Deuxièmement, elle soutient que l'existence du Sous-groupe 1 ne repose que sur la perception subjective de Mme Le Stum se rapportant à l'agressivité de la foule ainsi qu'à la croyance que Travis Scott n'offrirait pas sa prestation. Il devient alors impératif d'appuyer la demande sur des faits précis plutôt que sur les quelques généralités retrouvées à la demande d'autorisation.

[35] La Cour suprême invite les juges à ne pas se limiter à la lecture textuelle de la procédure, mais aussi à se prêter à une lecture contextuelle de celle-ci¹⁴.

- [36] En l'instance, les faits communs à tous les membres du Groupe sont les suivants :
- a. ils détenaient des passes pour le FMAO valides pour la journée du 3 août 2018;

¹⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, précité, note 5, paragr. 60.

- b. ils étaient présents aux environs de la *Scène de la rivière* à l'heure prévue pour la prestation de Travis Scott, vers 21 h 45;
- c. Ils auraient subi les inconvénients découlant de l'arrivée tardive de l'artiste;
- d. certains d'entre eux ont manqué le spectacle ayant, comme Mme Le Stum et ses deux amis, quitté le site avant qu'il ne débute (Sous-groupe 1);
- e. certains autres qui ont attendu jusqu'à 23 h 02 n'ont eu droit qu'à un spectacle écourté (Sous-groupe 2).

[37] La responsabilité d'Evenko liée au retard de l'artiste est une question commune à tous les membres des Sous-groupes 1 et 2. Une fois cette question décidée, il ne restera qu'à déterminer de manière collective le montant des dommages attribuables aux membres de l'un et l'autre de ces Sous-groupes.

[38] De l'avis du Tribunal, analysant les allégations de la demande à la lumière du contexte qui ressort des pièces versées au dossier, la condition de l'article 575 (1) C.p.c. est satisfaite. Précisons que le Tribunal a l'autorité nécessaire pour modifier la description du Groupe afin qu'elle corresponde à la situation particulière des festivaliers des Sous-groupes 1 et 2.

Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575 (2) C.p.c.)

[39] Comme le rappelle la Cour suprême dans son plus récent arrêt en matière d'action collective, le seuil légal prévu à l'art. 575 (2) C.p.c. est un simple fardeau de démonstration du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé¹⁵. Le Tribunal doit donc se garder de se prononcer sur le bien-fondé de la demande au fond.

[40] Néanmoins, même si le fardeau d'établir une cause défendable est peu élevé, il existe et il doit être franchi par la partie demanderesse. Le mécanisme d'autorisation ne doit pas être réduit à une simple formalité¹⁶.

[41] Comme, à ce stade, l'action collective n'est pas encore autorisée et qu'en conséquence, il n'existe aucun groupe, c'est la situation individuelle de la partie demanderesse qui doit être examinée¹⁷.

[42] Le syllogisme proposé par Mme Le Stum est le suivant¹⁸ :

¹⁵ *L'oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 5, paragr. 58.

¹⁶ *Id.*, paragr. 62.

¹⁷ *Option Consommateurs c. Merck & Co. inc.*, 2013 QCCA 57, paragr. 20 et 24.

¹⁸ Demande d'autorisation, paragr. 60 à 62.

- a. elle a conclu un contrat avec Evenko comportant la prestation de Travis Scott à 21 h 45 le 3 août 2018;
- b. Evenko a fait défaut de respecter ses obligations en présentant ce spectacle avec plus de 90 minutes de retard faisant en sorte qu'elle n'a pu y assister;
- c. elle a droit à une compensation de 115 \$ (plus taxes applicables) représentant le prix d'une passe quotidienne.

[43] Analysons chacun des éléments de ce syllogisme.

i. Le contrat avec Evenko

[44] En contrepartie du paiement par Mme Le Stum de 327 \$, Evenko lui a délivré une passe valable pour l'ensemble des activités liées au FMAO pour toute sa durée, soit du 3 au 5 août 2018¹⁹.

[45] Le contrat d'achat de billets (le Contrat) prévoit que son porteur se voit conférer une «licence révocable» pour assister aux événements qui y sont décrits²⁰. Il contient une clause intitulée «Limitation de responsabilité» qui se lit comme suit :

Limitation de responsabilité

Nonobstant toutes les mesures de sécurité mises en place sur le site, des blessures peuvent survenir durant l'événement. En acceptant les termes du présent contrat, vous assumez tous risques, obligations et responsabilités pour tout dommage de quelque nature que ce soit que vous pourriez subir, incluant sans s'y restreindre, tout dommage corporel et perte matérielle subis durant ou en relation avec l'événement. De plus, vous renoncez par les présentes à tout droit de réclamer des dommages ou d'intenter des procédures judiciaires, civiles, criminelles, administratives ou légales à l'encontre de Osheaga, des sociétés de son groupe et de ses autres entités liées ou de leurs administrateurs, dirigeants, gérants, employés, représentants et toutes autres personnes agissant pour et au nom de Osheaga, résultant de quelque cause que ce soit, peu importe qu'elle soit survenue avant, pendant ou après l'événement.

Dans certains cas, les lois applicables peuvent ne pas permettre la limitation de responsabilité tel que décrit ci-dessus faisant en sorte que cette limitation de responsabilité ne s'applique pas dans certains cas particuliers. Si une partie de cette limitation de responsabilité est trouvée invalide ou ne peut être applicable pour quelque raison que ce soit, dans ce cas la responsabilité totale de Osheaga des sociétés de son groupe et de ses autres entités liées ou de leurs administrateurs, dirigeants, gérants, employés, représentants et toutes autres personnes agissant pour et au nom de Osheaga, ne devra pas excéder cent dollars canadiens (100 \$).

¹⁹ R-4.

²⁰ P-14, pp. 2-3.

[46] L'avocat de Mme Le Stum souligne, à juste titre, qu'en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la protection du consommateur*²¹, une telle clause limitant les conséquences du fait personnel d'Evenko ou de l'un de ses représentants ne peut, en principe, être opposée à sa cliente.

[47] Les événements visés par le Contrat sont décrits à la programmation et aux horaires du FMAO publiés sur Internet et sur les réseaux sociaux ainsi qu'affichés sur les lieux du festival²². Ces documents contiennent tous l'un ou l'autre des avertissements suivants : «Horaire et programmation sujets à changement» ou «Artistes et horaire sujets à changement».

[48] La prestation d'Evenko couvre l'ensemble des activités offertes à l'occasion du festival. Outre les représentations des 132 artistes invités, le FMAO offre l'accès à d'autres activités telles que foires, croisières, remises de prix et autres semblables²³. En somme, le festival offre au public une expérience globale, dans un site enchanteur (celui du Parc Jean-Drapeau), dont l'intérêt réside dans la multiplicité et la simultanéité des expériences culturelles (en particulier musicales).

ii. Le défaut d'Evenko de respecter ses obligations

[49] Le seul défaut reproché par Mme Le Stum à Evenko dans l'exécution de ses obligations est celui se rapportant au retard de Travis Scott pour sa prestation devant débiter à 21 h 45 le 3 août 2018²⁴. D'un point de vue personnel, elle ne peut invoquer la prestation écourtée offerte par cet artiste puisqu'elle avait alors quitté les lieux.

[50] D'entrée de jeu, le Tribunal demeure perplexe à l'égard des affirmations suivantes de Mme Le Stum contenues à sa demande d'autorisation :

19. La demanderesse n'aurait pas acheté la passe week-end pour le Festival Osheaga si Travis Scott n'était pas la tête d'affiche le 3 août 2018;

41. L'horaire ainsi que la durée de la prestation de Travis Scott était un élément essentiel dans le contrat intervenu entre la demanderesse et la défenderesse et cette dernière était tenue contractuellement de les respecter;

[51] Si, comme le prétend Mme Le Stum, la prestation de Travis Scott était la considération principale l'ayant conduit à participer au FMAO, alors pourquoi a-t-elle acheté une passe pour trois jours plutôt que pour la seule journée du 3 août? Pourquoi avoir dépensé 320 \$ plutôt que seulement 115 \$?

²¹ RLRQ, c. P-40.1.

²² R-2, R-3, R-7 et R-9.

²³ R-10, p.7; R-15, pp. 4 et 6.

²⁴ Questionné par le Tribunal au sujet du report de la prestation d'un autre artiste le 4 août auquel réfèrent les paragraphes 38 à 40 de la demande d'autorisation, l'avocat de la demanderesse a précisé que cet événement ne faisait pas partie de la demande de sa cliente.

[52] De même, si la prestation de cet artiste était à ce point importante dans sa décision d'acheter une passe pour le FMAO, pourquoi avoir quitté le site à 22 h 30 alors que les organisateurs avaient annoncé, 15 minutes plus tôt, qu'il était en route pour l'île Notre-Dame?

[53] Mme Le Stum se limite à alléguer que c'est en raison de la foule qui devenait agressive et du couvre-feu fixé à 23 h 00.

[54] Pourtant, l'article du Huffington Post qu'elle produit et qui rapporte les événements de cette soirée²⁵ ne fait aucune mention d'agressivité de la foule. Il se limite à indiquer que certains festivaliers sont rentrés à la maison «avec un goût amer», alors que les fans ont attendu l'artiste et assisté à sa prestation qui s'est poursuivie jusqu'à 23 h 40. Précisons d'ailleurs que Mme Le Stum n'allègue aucun fait pouvant amener le Tribunal à conclure, comme elle le fait, que la foule devenait agressive.

[55] Mme Le Stum n'allègue pas, non plus, avoir effectué quelque démarche que ce soit auprès des organisateurs ou de leurs préposés pour s'informer si le couvre-feu était prolongé en raison du retard de l'artiste.

[56] En somme, le comportement de Mme Le Stum décrit à la demande d'autorisation est difficilement conciliable avec ses affirmations voulant que la prestation de Travis Scott ait été la considération principale du contrat conclu avec Evenko.

[57] Les retards dans la présentation d'une prestation d'un artiste n'est pas chose exceptionnelle pour qui fréquente le milieu culturel. Dans le contexte d'un festival comme celui dont il est ici question, cela constitue vraisemblablement une possibilité puisque l'organisateur de l'événement prend le soin de préciser, dans sa programmation et sa publicité, que non seulement l'horaire, mais aussi les artistes, sont sujets à changement.

[58] Le Tribunal conclut que le dossier constitué par Mme Le Stum ne démontre pas le défaut par Evenko de respecter ses obligations envers elle.

iii. Le préjudice subi par Mme Le Stum

[59] Mme Le Stum réclame le remboursement de la valeur d'une passe d'une journée, soit 115 \$.

[60] Dans l'hypothèse où Mme Le Stum aurait réussi à démontrer la responsabilité d'Evenko, ce qui n'est pas le cas, le Tribunal aurait néanmoins conclu en l'absence d'un préjudice compensable.

[61] D'abord, la demande d'autorisation est avare d'allégations de fait précisant l'étendue du préjudice économique subi par Mme Le Stum. Ainsi, on ne connaît pas l'heure de son arrivée sur le site du FMAO le 3 août 2018, sachant que l'horaire indique

²⁵ R-11.

que les activités débutaient à 13 h 00 ce jour-là. Rien, non plus, sur le fait qu'elle aurait assisté à la prestation d'autres artistes. Rappelons qu'elle réclame la valeur entière de la passe pour cette journée.

[62] Aussi, la décision de quitter le site vers 22 h 30 était la sienne : rien ne l'y forçait. Le dossier démontre que plusieurs fans de Travis Scott ont persévéré et ont pu finalement assister à sa prestation, bien que raccourcie.

[63] Enfin, bien qu'il soit plausible que Mme Le Stum ait été contrariée par le retard dans la présentation du spectacle de Travis Scott, cela ne lui confère pas nécessairement le droit de réclamer une compensation. C'est ce que reconnaît la Cour d'appel dans le passage suivant de l'arrêt *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*²⁶ :

[21] Nul n'est besoin de dire qu'une faute ne cause pas *ipso facto* un préjudice, même moral. [...]

[22] Les dommages-intérêts ne sont pas accordés en fonction de la gravité de la faute, mais plutôt du préjudice qui en découle. Une faute grave peut ne pas entraîner de préjudice, ou encore donner lieu à un préjudice minime. L'inverse est également vrai. Tout est une question de faits, faits que le requérant doit justement alléguer dans sa requête en autorisation aux fins de l'étude du critère édicté au paragraphe 1003b) [art. 575 (2) C.p.c.].

[64] Le Tribunal ne peut apprécier la démonstration d'un préjudice compensable, à ce stade, en faisant abstraction du contexte particulier du FMAO qui offre un bouquet d'activités qui se succèdent et dont certaines sont offertes de manière simultanée.

[65] Bref, rien ne démontre que le retard dans la prestation de Travis Scott ait comporté des inconvénients plus graves que ceux subis habituellement par les personnes participant à des festivals de cette nature. Comme l'indique la Cour suprême dans *Mustapha c. Culligan du Canada Ltée*²⁷, Il s'agit de désagréments ou de contrariétés qui font partie de toute vie en société :

[9] (...) Je n'entends pas donner ici une définition exhaustive de ce qu'est un préjudice indemnisable, mais seulement dire que le préjudice doit être grave et de longue durée, et qu'il ne doit pas s'agir simplement des désagréments, angoisses et craintes ordinaires que toute personne vivant en société doit régulièrement accepter, fût-ce à contrecœur. À mon sens, c'est cette nécessité d'accepter de telles contrariétés, au lieu de prendre action en responsabilité délictuelle pour obtenir réparation, qu'évoquait la Cour d'appel lorsqu'elle a cité *Vanek c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada* (1999), 48 O.R. (3d) 228 (C.A.) : [TRADUCTION] « [E]t la vie continue » (par. 60). Tout bonnement, les contrariétés mineures et

²⁶ 2015 QCCA 1820.

²⁷ 2008 CSC 27.

passagères n'équivalent pas à un préjudice personnel et, de ce fait, ne constituent pas un dommage.

[Le Tribunal souligne]

[66] En somme, le Tribunal estime que la demande d'autorisation ne présente pas une cause défendable ayant quelque chance de succès.

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575 (3) C.p.c.)

[67] Pour les motifs exposés aux paragraphes 22 à 37 qui précèdent, le Tribunal conclut au respect de cette condition.

Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575 (4) C.p.c.)

[68] Le membre qui désire se voir attribuer le statut de représentant doit satisfaire les trois critères suivants²⁸:

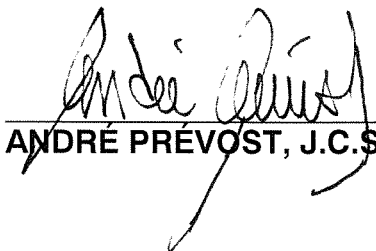
- a. l'intérêt de poursuivre;
- b. la compétence; et
- c. l'absence de conflit avec les membres du groupe.

[69] Le Tribunal a déjà décidé que la réclamation personnelle de Mme Le Stum ne remplit pas la condition se rapportant à l'apparence de droit. Elle ne possède donc pas l'intérêt juridique nécessaire pour agir comme représentante du Groupe²⁹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[70] **REJETTE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[71] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

²⁸ P.-C. LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 419; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 5, paragr. 32.

²⁹ *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, paragr. 53-54.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert
Lambert Avocat inc.
Me Karine Rodrigue
LLA Avocats
Pour la demanderesse

Me Myriam Brix
Me Laurence Bich-Carrière
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
Pour la défenderesse

Date d'audition : Le 15 mars 2019